

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-32 en date du 13 décembre 2012
relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables
en sus des prestations d'hospitalisation**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2, L.162-22-7, R. 162-22 et R. 162-23 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les recommandations du conseil de l'hospitalisation n° 2005-3 du 14 janvier 2005, n°2010-25 du 18 novembre 2010 et 2011-31 du 14 décembre 2011 ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération de l'hospitalisation privée et la Fédération française des centres de lutte contre le cancer ayant été entendues le 5 décembre 2012 ;

a délibéré le 13 décembre 2012 sur les points qui suivent.

1) Les évolutions des listes en 2012

1-1- La liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation

Le conseil constate que, durant l'année 2012, la liste a été complétée conformément à la recommandation n° 2011-31 susvisée dans laquelle il préconise la prise en charge en sus des produits et prestations qui viendraient à être inscrits en 2012 sur la liste LPP (article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) à condition:

- qu'ils soient de même nature que des produits ou prestations déjà inscrits sur la liste des produits et prestations facturés en sus,
 - et qu'ils aient un coût comparable,
- sans qu'il soit besoin de recommander au cas par cas la prise en charge en sus de chacun des produits ou prestations en cause.

Il constate, par ailleurs, que, conformément à la même recommandation :

- le dispositif médical Pipeline a été inscrit sur la liste en sus ;
 - l'endoprothèse aortique abdominale Zenith fenêtrée a été inscrite sur la liste en sus ;
 - les dispositifs médicaux Proact et Advance ont eu un avis défavorable à l'inscription sur la liste en sus
 - les valves aortiques posées par voie transcutanée (Edwards Sapiens et Medtronic Corevalve) ont été inscrites sur la liste en sus ;
- Les travaux visant à actualiser la méthodologie ont été menés et font l'objet d'une nouvelle recommandation n°2011-31 adoptée lors de la séance du 14 décembre 2011 ;
- l'intégration des plaques d'obturation et patches vasculaires et de la télésurveillance associée aux défibrillateurs cardiaques est mise à l'étude pour 2013 au regard de la nouvelle méthodologie proposée.

1-2- La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation

Le conseil constate que, durant l'année 2012, la liste a été complétée conformément aux recommandations 2010-25 et 2011-31 susvisées et qu'à ce titre 52 nouvelles présentations de spécialités pharmaceutiques ont été inscrites (donnée constatée à la mi-novembre).

Les génériques, les bio similaires et les compléments de gamme de médicaments déjà inscrits sur cette liste, après leur inscription sur la liste des spécialités agréées aux collectivités (article L. 5123-2 du code de la santé publique), ont été inscrits sans recommandation préalable pour chacune des spécialités en cause et concernent plus de la moitié des inscriptions effectuées en 2011.

Il constate, par ailleurs, conformément aux recommandations précitées :

- que les spécialités Alfalastin, Bicnu, Faslodex, Fasturtec, Hexvix, Insuplant, Jaylor, Prialt, Theprubicine, Taxotère et ses génériques, ainsi que Monoclade et Xigris ont été intégrées aux tarifs des GHS en mars 2012 ;
- que de nouvelles spécialités appartenant à des catégories de produit actuellement inscrits (facteurs de la coagulation, polyarthrite rhumatoïde, anticancéreux génériques, angio-oedème héréditaire,) ont été inscrites ;
- que trois nouveaux médicaments anticancéreux (Arzerra, Halaven et Yervoy) ont également été inscrits ;
- qu'une analyse de l'ensemble des médicaments inscrits sur la liste en sus est en cours afin de vérifier la cohérence de la liste avec la recommandation de principe n°2010-25.

2) L'évolution des listes en 2013

2-1- La liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation

Le Conseil **recommande**, pour l'année 2013 comme pour les années précédentes, la prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des produits et prestations qui seront inscrits, au cours de l'année prochaine, sur la liste LPP à condition qu'ils soient de même nature que des produits ou prestations déjà inscrits sur la liste en sus telle qu'arrêtée à la date de la présente recommandation et qu'ils aient un coût comparable à ces produits ou prestations.

2-2- La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation

Le Conseil **recommande** d'inscrire en 2013 sur la liste des spécialités pharmaceutiques en sus les spécialités pharmaceutiques qui remplissent les critères généraux d'inscription issus de la recommandation de principe n°2010-25 ainsi les génériques, les bio similaires et les compléments de gamme de médicaments déjà inscrits sur cette liste telle qu'arrêtée à la date de la présente recommandation, après leur inscription sur la liste des spécialités agréées aux collectivités (article L. 5123-2 du code de la santé publique), sans qu'il soit besoin de recommander au cas par cas la prise en charge en sus de chacune des spécialités en cause.

Fait le 13 décembre 2012

Le directeur général de l'offre de soins,
président du conseil de l'hospitalisation,



Jean Debeaupuis